

somme additionnelle n'excédant pas trente pour cent sur le total de la somme ainsi prélevée comme susdit, pour faire bon de tout déficit qui pourra se rencontrer dans la perception de la cotisation et tous autres frais ou dépenses contingentes non prévus, nonobstant toute chose à ce contraire dans la trenteseptième section du dit acte, limitant telle somme additionnelle à quinze pour cent; et il sera en outre loisible aux corporations des cités de Québec et de Montréal de payer à même leurs fonds une somme additionnelle égale à celle qu'elles sont autorisées à payer en vertu de la quarante-troisième section de l'acte des écoles du Bas Canada de 1846 aux bureaux des commissaires d'école nommés par elles, et aussi une somme additionnelle de trente pour cent pour faire bon de toutes dépenses imprévues ou contingentes.

Les corporations de Québec et de Montréal pourront payer des sommes additionnelles pour les fins d'école.

Les commissaires d'école feront le recensement des enfants chaque année.

II. Les commissaires d'école et les syndics des écoles dissidentes feront faire par leur secrétaire-trésorier, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année, un recensement des enfants de chaque municipalité scolaire, faisant la distinction entre ceux de cinq à seize ans et ceux de sept à quatorze ans, et indiquant ceux qui assistent à l'école; et ils transmettront tel recensement au surintendant des écoles sous dix jours après qu'il sera terminé.

Dans leurs rapports semestriels, le montant de la rétribution mensuelle devra être mentionné.

III. Les commissaires d'école et les dits syndics, dans les comptes et rapports semestriels qu'ils sont tenus de transmettre au surintendant des écoles, mentionneront le montant de la rétribution mensuelle fixée pour chaque enfant, et la somme perçue sur le montant total de la dite rétribution, soit par eux directement ou par l'instituteur, en vertu de la vingt-unième section de l'acte passé en 1849 pour amender la loi des écoles du Bas Canada; et si les commissaires d'école ou les syndics ne fixent pas le montant de la rétribution mensuelle qui sera payée pour chaque enfant, ou ne le font pas percevoir, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de refuser l'allocation scolaire pour l'année à la municipalité scolaire représentée par tels commissaires ou syndics en défaut.

Pénalité en cas de négligence de faire percevoir la rétribution.

Appropriation pour l'entretien d'écoles-modèles.

IV. Depuis et après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, il sera loisible au surintendant des écoles, avec l'approbation du gouverneur en conseil, de retenir sur les deniers auxquels une municipalité pourra avoir droit pour ses écoles la somme de vingt louis pour aider à l'entretien d'une école-modèle dans telle municipalité, suivant l'intention de la quatorzième section du dit acte de mil huit cent quarante-neuf.

Impôt et perception des cotisations pour les écoles dissidentes.

V. Après le premier jour de juillet mil huit cent cinquante-six, les syndics des écoles dissidentes auront seuls le droit d'imposer et percevoir les cotisations qui devront être prélevées sur les habitants ainsi dissidents, et tels syndics seront à l'avenir dispensés d'attester sous serment la déclaration exigée d'eux par la dix-huitième section du dit acte de 1849.